NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/649
13 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PAKISTAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite aux représentations verbales que j'ai faites les 2, 7 et 9 août 1996, j'ai été autorisé à exprimer les préoccupations qu'inspire au Gouvernement pakistanais la décision contenue dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/1996/603) datée du 30 juillet 1996 concernant la suppression de certains points de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Nous tenons à souligner qu'on ne devrait normalement supprimer une question de cette liste qu'une fois la question réglée ou qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées. Le Conseil ne devrait cesser d'examiner les questions dont il est saisi que sur une décision prise en séance officielle. La note prétend traiter des questions de fond dont le Conseil est saisi sous l'angle de la procédure. Le critère invoqué pour supprimer des questions de la liste est arbitraire et s'appuie sur une liste inexacte annexée à la note en question.

Nous constatons avec regret qu'en l'occurrence, le Conseil a décidé de supprimer certaines questions sans tenir compte de leur importance fondamentale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et sans avoir au préalable consulté les États concernés.

C'est là une démarche sans précédent, grosse de conséquences politiques pour les travaux futurs du Conseil ainsi que pour la position des États directement concernés.

La décision du Conseil, tout en autorisant un État Membre à faire objection à la suppression d'une question, impose une limite inacceptable d'un an au maintien de la question sur la liste.

La suppression automatique de questions que le Conseil n'a pas examinées officiellement dans les cinq dernières années suscite de sérieux problèmes. La distinction entre "l'examen" en séance officielle et en réunion officieuse a d'importantes répercussions sur le plan politique et juridique. Plusieurs questions ont été en effet portées à l'attention du Conseil de sécurité, qui en est saisi, et déterminent de sa part des actions diverses. Une distinction de cette nature affaiblirait l'importance des travaux du Conseil dans son ensemble.

Étant donné ce qui précède, le Gouvernement pakistanais demande au Conseil de sécurité de réexaminer et de rapporter sa décision contenue dans le document S/1996/603, en appliquant dûment le principe établi de consultations préalables avec les États Membres concernés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmad KAMAL